

NB1200

N° 07937 PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 26 AVR 1977

Finances

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 45/77 - Loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.
- 46/77 - Loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.
- 47/77 - Loi relative à la fiscalité applicable aux charpentes métalliques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.354M/. SGG. SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits
- Loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie
- Loi relative à la fiscalité applicable aux charpentes métalliques

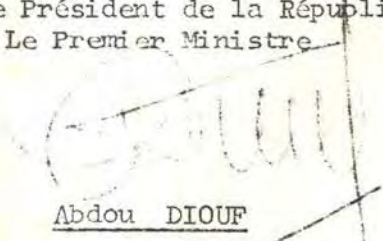
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ARTICLE 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

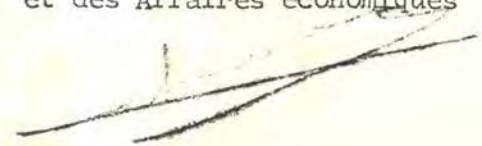
ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

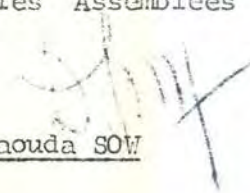

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information & des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E S M O T I F S

Les projets de lois qui sont soumis à votre approbation, tendent à proroger, pour une période de trois ans à compter du 12 Juin 1975, les dispositions des lois 72-53 et 72-54, ayant suspendu la perception du droit fiscal et de la taxe forfaitaire applicables à la sortie, sur la cire d'abeilles, le quinquéliba, et le miel.

La reconduction de ces mesures s'inscrit dans la politique du Gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, pour une balance commerciale et une balance des paiements plus saines.

Il est à noter par ailleurs, qu'il n'y aura pas de manque à gagner budgétaire car les droits et taxes frappant ces produits à la sortie, ont été suspendus depuis 1972.

Telle est l'économie des projets de lois soumis à votre examen./

1 B1200

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail

s u r

le Projet de Loi N° 45/77 prorogeant les dispositions de la loi
n° 72/53 du 12 Juin 1972 portant suspension du Droit Fiscal de
sortie applicable à certains produits.

Par
Monsieur Ameth Saloun BOYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission présidée par le Président Ibrahima TALL s'est penchée sur le Projet de Loi N° 45/77 prorogeant les dispositions de la loi n°72/53 du 12 Juin 1972 portant suspension du Droit Fiscal de sortie applicable à certains produits.

La politique du Gouvernement d'incitation à la production et à l'exportation, pour une balance commerciale et une balance de paiements plus saines l'amène à proroger, pour une période de trois ans à compter du 12 Juin 1975 les dispositions des lois 72-53 et 72-54 ayant suspendu la perception du droit fiscal et de la taxe forfaitaire applicables à la sortie, sur la cire d'abeilles, le quinquéliba, et le miel.

La reconduction de ces mesures n'entraîne aucun manque à gagner budgétaire, car les droits et taxes frappant ces produits à la sortie, ont été suspendues depuis 1972.

Sous le bénéfice de ces observations l'Intercommission constituée par les Finances, les Affaires Economiques et du Travail vous recommande l'adoption de ce Projet de Loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

131200

II II⁰ II

PROROGÉANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI
72-53 DU 12 JUIN 1972 PORTANT SUSPENSION
DU DROIT FISCAL DE SORTIE APPLICABLE A
CERTAINS PRODUITS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
5 Janvier 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Sont prorogées en ce qui concerne les produits dont la
liste suit, pour une période de trois (3) ans, à compter du 12 Juin 1975,
les dispositions de la loi N° 72-53 du 12 Juin 1972 portant suspension du
droit fiscal de sortie, applicable à certains produits :

Positions tarifaires	!	Dénomination
04-06	!	Miel naturel
12-08	!	Quinquéliba
15-15	!	Cire d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
	!	
	!	
	!	

DAKAR, le 5 Janvier 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.—